

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro AM 0046-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un incendie de tourbière et de forêt survenu du 26 au 29 août 2014, dans la municipalité de Saint-Modeste

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'un incendie de tourbière et de forêt est survenu du 26 au 29 août 2014, dans la municipalité de Saint-Modeste;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Modeste a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour la mise en place de mesures exceptionnelles d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Modeste, située dans la région administrative du Bas-Saint-Laurent, qui a été affecté par un incendie de tourbière et de forêt survenu du 26 au 29 août 2014.

Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

62149

**A.M., 2014**

**Arrêté numéro AM 0047-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0006-2014 du 18 février 2014 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de 8 municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 18 février 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0013-2014 du 13 mai 2014 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 30 avril 2014;

VU l'arrêté numéro AM 0021-2014 du 8 juillet 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 30 avril 2014, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0006-2014 du 18 février 2014 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> décembre 2013 au 31 janvier 2014, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités et la période d'application a été prolongée jusqu'au 30 avril 2014, par les arrêtés numéros AM 0013-2014 du 13 mai 2014 et AM 0021-2014 du 8 juillet 2014, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 1<sup>er</sup> octobre 2014

*La ministre de la Sécurité publique,*  
LISE THÉRIAULT

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 04 — Mauricie</b>	
Louiseville	Ville
<b>Région 16 — Montérégie</b>	
Pike River	Municipalité

62150

## A.M., 2014

### Arrêté numéro AM 0048-2014 du ministre de la Sécurité publique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 24 juin 2014, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0024-2014 du 8 juillet 2014 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2014;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 8 juillet 2014 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0033-2014 du 5 août 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'arrêté numéro AM 0040-2014 du 3 septembre 2014 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues le 24 juin 2014;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;